



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne-Franche-Comté**

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 Besançon

Besançon, le 23/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/10/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GESTAMP RONCHAMP SAS

5 rue des Croix
70290 Champagny

Références : UID257090/SPR/YR/2025-1204A
Code AIOT : 0005903605

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/10/2025 dans l'établissement GESTAMP RONCHAMP SAS implanté 5 rue des Croix 70290 Champagny. L'inspection a été annoncée le 18/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GESTAMP RONCHAMP SAS
- 5 rue des Croix 70290 Champagny
- Code AIOT : 0005903605
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société GESTAMP RONCHAMP est spécialisée dans la fabrication de pièces métalliques destinées à l'industrie automobile.

Filiale du groupe automobile espagnol GESTAMP, la société GESTAMP RONCHAMP exerce une activité d'emboutissage et d'assemblage par soudure électrique qui permettent la production des produits suivants :

- Pièces d'emboutissage et de structure,
- Traverses de planches de bord.

Le jour de l'inspection, le site n'était pas en fonctionnement. L'exploitant a indiqué que le site faisait face à une baisse d'activité.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Nomenclature des installations classées	Arrêté Préfectoral du 03/07/2008, article 1.2.1	Sans objet
2	Surveillance des rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 03/07/2008, article 3.2.2 ; 3.2.3 ; 3.2.4 ; 3.2.5 ; 8.2.1 ;	Sans objet
3	Consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 03/07/2008, article 8.2.2	Sans objet
4	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 03/07/2008, article 4.2.2	Sans objet
5	Surveillances des eaux résiduaires	Arrêté Préfectoral du 03/07/2008, article 8.2.3.1	Sans objet
6	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 03/07/2008, article 7.1.3	Sans objet
7	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 03/07/2008, article 7.4.2 ; 7.4.3	Sans objet
8	Registre de suivi des déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	Sans objet
9	Surveillance des émissions sonores	Arrêté Préfectoral du 03/07/2008, article 8.2.5.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a été constaté que le site est correctement entretenu et suivi.

Il a également été constaté que le site avait fait l'objet de plusieurs modifications depuis la prise de l'arrêté d'autorisation du 03/07/2008 (notamment en ce qui concerne les rejets atmosphériques).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nomenclature des installations classées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/07/2008, article 1.2.1

Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative

Prescription contrôlée :

Liste des installation concernées par une rubriques de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature des installations	Volume autorisé
2560.1	A	T r a v a i l mécanique des métaux et alliages	Presses, ferrage	La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes p o u v a n t c o n c o u r r simultanément a u fonctionnement de l'installation étant de 7 178 kW
2564-2	DC	Nettoyage, dégraissage, décapage de s u r f a c e s quelconques par des procédés utilisant des l i q u i d e s organohalogéné s ou des solvants organiques Télécharger au format PDF	Fontaines de dégraissage	Les volumes des c u v e s d e traitement étant de 201 litres
1412-2b	DC	G a z inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel	Cuve propane 25 t 40 bouteilles de 13 k g d e p r o p a n e	La quantité totale d'être présente étant de 25,52 tonnes

1418-3	D	Acétylène (numéro CAS 74-86-2).	30 bouteilles de 12,88 kg	La quantité totale d'être présente étant de 387 kg
2920-2b	D	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW	6 compresseurs 1 groupe froid	La puissance absorbée étant de 50 kW

Constats :

Un point sur le classement des activités réalisées sur le site a été réalisé.

La dernière modification apportée à l'établissement a été déclarée le 27/02/2020 par le dépôt d'un porter à connaissance. Cette modification concerne l'extension d'un bâtiment de 4125 m². L'exploitant a indiqué par courrier daté du 19 décembre 2024 qu'uniquement 2244 m² de l'extension ont été réalisés. L'exploitant a indiqué que la totalité des travaux d'extension prévus dans son dossier de 2020 ne devraient pas être réalisés.

Suite aux modifications du site et aux évolutions de la nomenclature des ICPE, le site relève à présent des rubriques ICPE suivantes :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature des installations	Volume autorisé
2560.1	E	Travail mécanique des métaux et	Presses, ferrage	La puissance maximum de l'ensemble des

		métaux et alliages		l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant de 7 178 kW
4718-2b	DC	G a z inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel	C u v e d e p r o p a n e	La quantité totale d'être présente étant de 25,52 tonnes

Pour rappel, les fontaines de dégraissage ont été remplacées par des fontaines biologiques, le site n'est plus classé sous la rubrique 2564.

La rubrique 4718 a remplacé la rubrique 1412.

La rubrique 4719 a remplacé la rubrique 1418, et la quantité d'acétylène présente sur le site est de 21 kg, le site n'est plus classé sous la rubrique 4719.

La rubrique 2920 a été supprimée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Surveillance des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/07/2008, article 3.2.2 ; 3.2.3 ; 3.2.4 ; 3.2.5 ; 8.2.1 ;

Thème(s) : Risques chroniques, Air

Prescription contrôlée :

Art 3.2.2 - Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible
N°1	Atelier ferrage et soudeuses à col de cygne	8 000 Nm ³ /h	Sans objet

Art 3.2.3 - Conditions générales de rejet

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	V i t e s s e d'éjection en m/s
Conduit n°1	10	0,4	8000	8

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Art 3.2.4 - Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit n°1
Poussières	100
Métaux (chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc) et leurs composés gazeux et particulaires, exprimés en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn	5

Art 3.2.5 - Valeurs limites des flux de polluants rejetés

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

	Conduit n°1
Flux	g/h
Poussières	500
Métaux	12

Art 8.2.1 - Autosurveillance des émissions atmosphériques

Les mesures portent sur les rejets suivants :

Rejet N°1 : Aspiration atelier ferrage et soudeuses à col de cygne

Paramètre	Fréquence	Enregistrement	Méthodes d'analyses
Débit	Annuelle	Oui	NF X 10-112
Poussières	Annuelle	Oui	NF X 44-052
Métaux (Sb + Cr + Co + Sn + Mn + Ni + V + Zn)	Annuelle	Oui	NF EN 14385

Elles sont effectuées par un organisme tiers agréé par le ministère en charge de l'environnement.

Constats :

Dans son dossier de porter à connaissance du 27/02/2020, l'exploitant indique la mise en place d'un troisième point de rejet atmosphérique lié aux ateliers de soudure au niveau de l'extension. Pour rappel, l'exploitant avait déclaré lors d'une modification précédente la mise en place d'un second point de rejet atmosphériques.

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que le point de rejet n°1 n'était plus relié à une activité de soudure et n'était plus utilisé. L'exploitant a indiqué que cet arrêt avait été réalisé dans le courant de l'année 2024. Il a indiqué que l'atelier de soudure lié au point de rejet n°2 avait une très faible activité et était à présent très peu utilisé.

Suite à l'inspection l'exploitant a transmis un courrier daté du 3 novembre 2025 présentant ces modifications. Il précise que les machines liées au point de rejet n°2 devraient être mises à l'arrêt d'ici la fin de l'année 2026, il ne restera sur le site que le point de rejet n°3.

La dernière mesure des rejets atmosphériques réalisée par la société MAPE le 25/08/2025, a uniquement été réalisée sur le point de rejet n°3. L'exploitant a indiqué que lors de la mesure les machines liées au point de rejet n°2 n'étaient pas en fonctionnement.

La précédente mesure des rejets atmosphériques réalisée le 23/09/2024 avait été réalisée sur les points de rejets n°2 et 3.

L'analyse des résultats montre le respect des seuils réglementaires.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/07/2008, article 8.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

Art 4.1.1 - Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE) (si prélèvement dans une masse d'eau)	Prélèvement maximal annuel (m ³)	Débit journalier maximal (m ³)
Réseau public	Sans objet	Sans objet	2500	10

Art 8.2.2 - Relevé des prélèvements d'eau

L'installation de prélèvement d'eau sur le réseau est munie d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement et les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

Constats :

L'exploitant a transmis le relevé mensuel des consommations d'eau. Pour l'année 2024 la consommation d'eau était de 882 m³. L'exploitant a indiqué que le site était à présent équipé d'un compteur d'eau, permettant un relevé automatique en continu.

La consommation d'eau sur le site est principalement liée aux besoins sanitaires, mais également au nettoyage du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/07/2008, article 4.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Constats :

L'exploitant a transmis après l'inspection le plan des réseaux mis à jour après les travaux d'extension. Ce plan n'appelle pas d'observation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Surveillances des eaux résiduaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/07/2008, article 8.2.3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

Art 4.3.8 - Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée et sous réserve qu'elles respectent les valeurs limites fixées dans la convention de rejet signée avec la communauté de communes gestionnaire du bassin d'orage, elles pourront être évacuées vers ce dernier.

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisables est de 28000 m². Le séparateur d'hydrocarbures est dimensionné pour pouvoir traiter 100 % du débit de pointe pour une pluie décennale.

Une vanne de barrage actionnable en toutes circonstances, localement et à distance, est installée en amont du séparateur d'hydrocarbures afin de contenir toute pollution accidentelle sur le site.

Art 8.2.3.1 - Fréquences et modalités de l'autosurveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Eaux résiduaires après épuration issues du rejet vers le milieu récepteur : N° 2 Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Paramètre	Périodicité de la mesure	Méthodes d'analyses
MES	Annuelle	NFT 90-105

DCO	Annuelle	NFT 90-101
DBO5	Annuelle	NFT 90-103
Hydrocarbures	Annuelle	NFT 90-114
Métaux totaux	Annuelle	NFT 90-112

Constats :

L'exploitant fait réaliser une analyse des rejets d'eaux pluviales en sortie du séparateur d'hydrocarbures. La dernière analyse a été réalisée le 23/09/2025 par la société MAPE. Les résultats de cette analyse n'appellent pas d'observations.

Le site dispose d'une convention de rejet datée du 10/04/2024 avec la communauté de communes du Rahin et Chérimont.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/07/2008, article 7.1.3

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Prescription contrôlée :

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Constats :

La dernière vérification des installations électrique (Q18) a été réalisée le 07/08/2025 par la société Dekra. Le rapport conclut que l'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie et d'explosion.

L'exploitant a également fait réaliser un contrôle par thermographie (Q19) le 03/06/2025. Le

rapport de ce contrôle fait état de 2 anomalies de niveau 2. L'exploitant a transmis les éléments justifiant de la levée de ces anomalies.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/07/2008, article 7.4.2 ; 7.4.3

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

Art 7.4.2 - Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Art 7.4.3 - Ressource en eau et mousse

L'exploitant dispose a minima de :

- deux puisards d'aspiration alimentés par la gravière située de l'autre coté du CD4 et disposant chacun d'une plate-forme permettant la mise en place de quatre engins d'incendie. Ceux-ci seront positionnés à moins de 200 mètres des bâtiments,
- cinq poteaux incendie conformes à la norme NFS 61-213 pouvant fournir un débit simultané de 5 x 60 m³/h et implantés à moins de 200 mètres de la partie la plus éloignée des bâtiments,

Constats :

L'exploitant a transmis les derniers rapports de vérification de ses moyens de lutte de contre l'incendie.

La dernière vérification des extincteurs (Q4) a été réalisée par la société Protection Sécurité Incendie le 05/03/2025. Le rapport conclut que l'installation est conforme et est maintenue conformément aux exigences du référentiel APSAD R4

Le dernier contrôle du système de désenfumage naturel a été réalisé par la société Kingspan le 30/04/2025. Le rapport de ce contrôle indique que l'installation fonctionne correctement, mais il mentionne plusieurs observations. L'exploitant a transmis les éléments justifiant de la levée de ses observations.

La dernière vérification de la détection incendie a été réalisée par la société Chubb Sicli le 07/07/2025. L'exploitant a indiqué que le suivi des observations émises dans le rapport est réalisé par le service Maintenance.

Le site dispose d'un plant ETARE établi en lien avec le SDIS 70.

Le site dispose de 2 aires d'aspiration le long de la RD4, et de 5 poteaux incendie situés à proximité du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Registre de suivi des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

a) Concernant la date de sortie de l'installation :

- la date de l'expédition du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet ;

- le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;

- s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;

- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;

- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;

- la quantité de déchet sortant en tonne ou en m³ ;

c) Concernant l'origine du déchet :

- l'adresse de l'établissement ;

- l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ;

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;

d) Concernant la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;

- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;

e) Concernant la destination du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;

- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;

- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :

L'exploitant a transmis le registre de suivi des déchets. Les déchets sont évacués régulièrement. Les zones de stockage des déchets n'appellent pas de remarques particulières.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Surveillance des émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/07/2008, article 8.2.5.1

Thème(s) : Risques chroniques, Bruit

Prescription contrôlée :

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

Constats :

La dernière mesure de bruit a été réalisée par Dekra du 28/04 au 29/04/2025 en période nocturne et diurne. La mesure a été réalisée sur 6 points de contrôle en limite de site et 1 un point de contrôle au niveau de la ZER la plus proche.

L'exploitant a indiqué que le site fonctionne en 3x8 du lundi au vendredi avec une équipe de nuit réduite.

L'analyse des résultats montre le respect des seuils réglementaires.

Type de suites proposées : Sans suite